

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 640

---

CONCERNANT LES NUISANCES

---

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT MODIFICATEUR	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
640-1	14 juin 2017	8 juillet 2017

Note : Le présent document est une version administrative du règlement officiel et il n'a pas de valeur officielle. En cas de divergence entre la codification administrative et le règlement original, ce dernier prévaut.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser son règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à une séance ordinaire tenue le 8 février 2012;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-            APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**ARTICLE 2.-            DÉFINITION**

**Appareil sonore :**            Tout instrument ou appareil propre à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier les sons.

**Bateau :**                      Embarcation de plaisance, motorisée ou non, de dimensions variables.

**Bâtiment :**                    Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

R640-1  
2017-07-08

**Bruit:**                         Phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques, et ce, peu importe qu'il se manifeste par son intensité ou par des vibrations.

**Conseil :**                      Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**Construction :**              Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

**Déchets :**                      Ferraille, détritrus, papier, bouteille vide, résidus et débris de tous genres, vieux pneus, cendre, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine et nuisible.

**Ferraille :**                      Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bateau, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils.

**Immeuble :**                    Terrain ou lot, vacant ou non, construit ou non construit.

**Propriété publique :**        Magasins, garages, églises, écoles, centres communautaires, édifices municipaux ou gouvernementaux, commerces ou tout autre établissement où des services sont offerts au public.

**Véhicule routier :**            Est considéré comme véhicule routier, tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

Ville :

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

### **ARTICLE 3.-            BRUIT**

#### 3.1.    Général

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### 3.2.    Travaux bruyants

Entre 22 heures et 7 heures, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment mais non limitativement :

- a) Scier ou fendre du bois;
- b) Tondre le gazon;
- c) Faire de la soudure;
- d) Effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique de véhicule routier ou de bateau.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations.

#### 3.3.    Bruit de voisinage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, entre 22 heures et 7 heures, un téléviseur, une radio, un phonographe, un instrument de musique, un haut-parleur ou tout autre appareil sonore de manière à troubler la paix, le confort ou le bien-être du voisinage.

#### 3.4    Limitation du bruit

Il est interdit à tout établissement commercial d'installer, de façon permanente ou temporaire, un appareil sonore à l'extérieur de son établissement.

De même, tout appareil sonore installé à l'intérieur d'un établissement commercial, doit être positionné de façon à ce que le son ne soit pas dirigé vers l'extérieur dudit établissement.

Nonobstant ce qui précède, l'infraction ne s'applique pas à une activité spéciale organisée par un établissement commercial pour laquelle une autorisation écrite aura été délivrée par la Ville. Une seule autorisation par année par établissement est permise.

#### 3.5.    Exceptions

Les infractions prévues aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) Travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied

d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;

- b) Utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) Utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement dans l'exercice de leur fonction de même qu'aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni aux bruits produits par tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Lors d'une activité communautaire ou publique reconnue par le conseil ayant lieu sur la voie publique ou dans une place publique.

#### **ARTICLE 4.- PROPRETÉ DES TERRAINS**

4.1. Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéant, sur un lot vacant ou un terrain construit ou partiellement construit, y incluant patio et balcon ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, sauf aux endroits légalement ou réglementairement autorisés ou avec l'autorisation expresse de la municipalité, les nuisances suivantes :

- a) Véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- b) Véhicule automobile accidenté ou en état apparent de réparation;
- c) Ferrailles, pneus, pièces ou carcasse d'automobile;
- d) Déchets, immondices, rebuts et détritius;
- e) Substances nauséabondes de tout type;
- f) Papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) Branches, broussailles ou mauvaises herbes;
- h) Ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- i) Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*) ou herbe à poux vivace (*Ambrosia psilostachya*);
- j) Cendres et poussières;
- k) Eaux sales et/ou stagnantes;
- l) Débris de construction ou démolition;
- m) Amoncellements et éparpillements de bois;
- n) Amoncellements de terre ou de pierre;
- o) Débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;

- p) Matières fécales;
- q) Fumier, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur;
- r) Carcasses d'animaux morts;
- s) Matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;
- t) Matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

4.2. Dès qu'il se trouve une matière malpropre ou nuisible dans une cour, sur un patio, un balcon ou sur un terrain privé, le propriétaire, l'occupant, l'usufruitier, le locataire, l'administrateur à titre de gérant, syndic, fiduciaire ou autre de cette cour ou de ce terrain ou l'agent de l'un ou de plusieurs d'entre eux, doit l'enlever.

La personne chargée de l'application du présent règlement peut, par avis, ordonner à quiconque a jeté ou déposé une matière malpropre ou nuisible dans une cour, sur un patio, un balcon ou sur un terrain privé ou à une personne visée au paragraphe précédent d'enlever cette matière dans un délai d'au plus 24 heures et de la détruire ou d'aller la déposer en un lieu et de la manière indiquée dans l'avis.

Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'ordre de la personne chargée de l'application du présent règlement en vertu du paragraphe précédent ou lorsque la personne chargée de l'application du présent règlement n'a pu trouver le propriétaire ou son représentant, la Ville peut, aux frais de l'une ou l'autre de ces personnes, selon le cas, enlever et détruire les matières malpropres ou nuisibles.

Les frais de la surveillance de ces travaux et les frais d'enlèvement et de destruction constituent une charge privilégiée sur l'immeuble sur lequel ont été effectués les frais au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale sur cet immeuble.

#### **ARTICLE 5.- PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 6.- PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des pierres, du gravier, des briques, du ciment, des matériaux de démolition ou toute autre matière semblable, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles, sur les voies publiques ou places publiques et dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou un égout municipal;
- b) Jeter, déposer, déverser ou de permettre que soient jetés, déposés ou déversés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux sur une voie publique ou une place publique, dans un cours d'eau, un lac, un fossé ou un égout municipal;

- c) Entreposer des matériaux de construction ou des objets quelconques sur la voie publique ou sur une place publique, sauf dans le cas où ces matériaux ou objets sont entreposés aux fins de travaux exécutés sur la voie publique ou place publique.

**ARTICLE 7.- NEIGE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les rues adjacentes à leur immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 8.- MATÉRIAUX DE REMBLAI**

Il est interdit à toute personne d'utiliser, pour fins de remplissage, des matériaux de nature périssables tels que retailles de bois, bois de construction, pneus ou autres matières semblables. L'utilisation de ferrailles pour combler un terrain est également prohibée.

**ARTICLE 9.- PUIITS ET EXCAVATIONS À CIEL OUVERT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, bâti ou non, d'y laisser une excavation, une fosse, un trou, une fondation ou un puits à ciel ouvert. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, poser une clôture rigide d'au moins 1,5 mètre de hauteur autour de telle excavation, telle fosse, tel trou, telle fondation ou tel puits à ciel ouvert ou, à défaut, combler et niveler le lot ou le terrain où existe une excavation, une fosse, un trou, une fondation ou un puits à ciel ouvert.

**ARTICLE 10.- BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DÉTÉRIORÉE**

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser un bâtiment ou une construction dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien qui représente un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens.

**ARTICLE 11.- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Il est prohibé le fait d'utiliser une carabine, un fusil, un pistolet ou autre arme à feu ou un appareil à air comprimé, à ressort, un arc ou arme similaire;

**ARTICLE 12.- DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait d'obstruer ou d'empêcher l'écoulement normal des eaux versant dans un fossé, un puisard, un égout ou un cours d'eau;
- b) Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne de circulation, une borne ou une clôture publique.

**ARTICLE 13.-            LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) L'utilisation d'une lumière ou d'un projecteur produisant une couleur ou une intensité d'éclat de nature à troubler la paix, le confort ou le bien-être du voisinage;
- b) L'installation et l'utilisation d'une lumière clignotante ou d'un mécanisme de nature à laisser croire faussement à une urgence ou à un danger.

**ARTICLE 14.-            EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

Il est interdit à toute personne de mettre, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité, au domaine public ou hydrique.

**ARTICLE 15.-            PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

Constitue une nuisance le fait de se trouver, sans excuse raisonnable, sur le terrain d'une propriété publique.

Constitue une infraction le fait de refuser d'obéir à un ordre de circuler donné par un agent de la paix, un représentant de la municipalité ou toute autre personne en autorité sur la propriété publique.

La seule présence sur le terrain d'une propriété publique de la personne sommée de circuler, après telle sommation, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

**ARTICLE 16.-            HAUTES HERBES**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser subsister les herbes et mauvaises herbes sur son immeuble à une hauteur supérieure à 20 centimètres.

**ARTICLE 17.-            ACCUMULATION D'EAUX EN SURFACE**

Le propriétaire, locataire ou occupant de tout terrain bâti ou vacant, sur lequel s'amoncellent en surface des eaux doit, sur réception d'un avis à cet effet, combler la dépression où s'accumulent ces eaux ou voir à égoutter le terrain.

**ARTICLE 18.-            ANIMAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé l'élevage ou la garde de volailles, lapins, pigeons, animaux à fourrure, abeilles, chevaux et la garde de tous animaux non-domestiques.

**ARTICLE 19.-            APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au :

- Service de l'urbanisme pour les articles 3.1, 3.4, 4, 6, 8, 9, 10, 12 a), 13, 14, 16, 17 et 18 ;

- Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire pour les articles 3.5 a), 4.1 d) e) g) h) i) k) m) n) o) r) s), 6 , 7, 9, 12 a), 16 et 17;
- Service de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, pour les articles 3, 6, 7, 11, 12 b) et 15.

**ARTICLE 20.-                    INFRACTION ET PEINES**

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévus au règlement numéro 638 intitulé « Règlement décrétant le montant des amendes lors d'infractions aux règlements de la Ville » ainsi que ses amendements.

**ARTICLE 21.-                    RECOURS DE DROIT CIVIL**

Malgré les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 22.-                    REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements numéros 311 et 474 et leurs amendements.

**ARTICLE 23.-                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE